

## Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Pour faire suite à la réponse que j'ai reçue de l'important organisme susmentionné relativement au brûlage de déchets agricoles composés de branches d'asperges dans la région de Heroica Caborca, État de Sonora (au Mexique pour être plus précis), en révisant plus attentivement la législation applicable et conformément à la décision selon laquelle il manquait de l'information au sujet des lois et dispositions pertinentes en l'espèce, je peux maintenant préciser que les violations de ces instruments juridiques sont liées aux articles du *Reglamento de Equilibrio Ecológico y Protección al Medio Ambiente* (REEPMA, Règlement en matière d'équilibre écologique et de protection de l'environnement) de la municipalité de H. Caborca Sonora qui suivent :

articles 144, 146, 150, 151, 167, 168, 169, 170 et 172, étant donné que la municipalité et les producteurs ont une obligation en matière de qualité de l'air et qu'ils omettent d'évaluer cette dernière (articles 144, 146 et 172). Pour cette raison, on ne sait pas dans quelle mesure il y a dépassement des limites admissibles établies pour la qualité de l'air (article 150) dans les lois applicables. Afin d'assurer une meilleure compréhension de la question, je présente ici point par point les aspects en contravention :

- brûlages à ciel ouvert, l'article afférent (article 151) mentionnant l'interdiction visant ces brûlages, qui peuvent causer un déséquilibre environnemental ou avoir des impacts sur la qualité de l'air, comme cela se produit en l'espèce;
- absence des mesures nécessaires pour prévenir et maîtriser la pollution atmosphérique car, comme le prévoit l'article afférent (article 167), le service municipal concerné, soit la *Dirección de Desarrollo urbano y Ecología* (DDUE, Direction du développement urbain et de l'écologie) de Caborca doit, en coordination avec la protection civile, prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir et maîtriser les urgences environnementales ayant une incidence sur la population lorsqu'il y a dépassement des maximums établis dans les normes applicables en matière de qualité de l'air, chose qui se produit très souvent en période de brûlage;
- combustion à ciel ouvert effectuée sans les autorisations requises, une question abordée dans ce règlement (articles 168 et 169) et constituant l'un des principaux points soulevés dans ma communication, vu qu'un permis de brûlage ne doit être délivré que s'il est demandé au moins 15 jours avant le début des activités et que

les normes environnementales sont respectées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cependant, quand nous avons demandé à voir les permis des années antérieures et ceux de 2015 pour vérifier s'ils respectaient la norme applicable, on nous a dit oralement que ces permis n'avaient jamais été demandés et que, tout au plus, la direction concernée avait demandé qu'on lui communique le calendrier des brûlages et une association civile a demandé par écrit cette information, demande restée lettre morte; en marge de la présente, je vous demande donc aujourd'hui si vous pouvez demander cette même information eu égard aux critères applicables, dans la mesure du possible;

- brûlages qui devraient être interdits (article 170) car, comme nous l'avons mentionné—et pour cette raison nous joignons quelques articles et photographies des événements publiés dans des journaux ainsi que quelques vidéos et des témoignages—, une grande partie de la population se plaint de souffrir, pendant la saison des brûlages (qui dure plusieurs jours), de maux de gorge, d'irritation des yeux et de maux de tête, notamment. Nous supposons que cela est attribuable à la grande quantité de produits agrochimiques employés pour la culture en question, car on n'a jamais voulu fournir d'information sur le ou les produits utilisés. Et comme on peut le constater, les brûlages se font à des moments choisis en fonction des conditions météorologiques, non des dispositions des règlements applicables.

Outre le règlement en question, je joins aussi à mon courriel un document contenant la réponse que j'ai reçue du *Procuraduría Federal de Protección Ambiental* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement), le 12 janvier 2016, et dans laquelle cet organe convient et déclare qu'il n'a pas compétence relativement à brûlage de déchets agricoles dans la région de H. Caborca, État de Sonora, au Mexique (plus précisément en ce qui concerne le brûlage de branches d'asperge) ainsi que la norme NOM-015-SEMARNAT-SAGARPA, document sur lequel se fondent les faits et dires de cette autorité en ce qui concerne la poursuite des brûlages inconsidérés de la matière végétale en question, qui vont à l'encontre des principes énoncés aux articles 4, 4.1.3, 4.1.14, 4.2, 5.1.3, 5.1.5, 5.2, 5.2.2, 7 et 7.4 de cette norme, lesquelles traitent des objectifs et de la portée de l'obligation qui est prévue par celle-ci et est abordée dans l'annexe technique du document joint à la présente (NOM015-SEMARNAT-SAGARPA), à la partie III. (MÉTHODE DE BRÛLAGE ET CARACTÉRISTIQUES AFFÉRENTES), en particulier dans les dispositions de son article 2.4.3 relatif à l'horaire, celui-ci n'étant pas respecté et la décision afférente ayant été prise en fonction du temps qu'il faisait. Cela s'est produit la fin de semaine dernière, quand la ville a été entièrement enveloppée de fumée et que les producteurs ont accepté une décision prise en fonction de facteurs météorologiques,

comme je l'explique dans l'annexe et qu'on en parle dans un article paru dans le journal *EL IMPARCIAL*, ce qui contrevient également à l'article 2.4.6 en matière de gestion de la fumée, un aspect sur lequel on ne peut exercer de contrôle, comme cela se produit en période de brûlage.

Espérant avoir éclairci les points relativement auxquels il manquait de l'information, je souhaite pouvoir continuer cette collaboration pour faire en sorte que nous puissions tous coexister dans un environnement sain et un monde où le développement économique et commercial est respectueux de l'environnement et de ses écosystèmes.

[Nom tenu confidentiel conformément à l'alinéa 11(8)a) de l'ANACDE]